

1<sup>er</sup> novembre 2011

11.183

## Interpellation Karin Phildius

### Respect du Concordat entre Eglises et Etat

Les relations entre les Eglises reconnues et l'Etat sont fixées dans un Concordat conclu en 1942 et qui a été revu en 2000. A l'article 4 de ce concordat, il est indiqué que "L'Etat verse aux Eglises une subvention forfaitaire annuelle de 1,5 million de francs". Par ailleurs, selon l'article 6, il est aussi prévu que "il peut être alloué aux Eglises ou institutions qui en dépendent des subventions pour les prestations qu'elles assurent en accord avec l'Etat". Le Concordat définit également ce qu'on entend par services d'intérêt général: "L'Etat reconnaît le travail d'intérêt général dans les domaines du service social, des aumôneries et de la formation des enfants, des adolescents et des adultes" (article 2).

Au vu de cette base légale, en début d'année 2011, le Conseil d'Etat a proposé aux Eglises une réflexion portant à la fois sur une réévaluation de la subvention de l'Etat et d'autre part sur la possibilité d'octroyer une aide ponctuelle. Pour étayer l'augmentation de la subvention, le Conseil d'Etat a demandé une étude approfondie objectivant les coûts des services d'intérêt général. Sur la base de cette étude que les services financiers de l'Etat ont jugée sérieuse, ces coûts, pour les trois Eglises, ont été évalués à 5 millions de francs.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a demandé une étude concernant les critères applicables pour envisager la reconnaissance d'autres communautés, étude que les Eglises ont rendue en juin. Sans tenir compte de ces études, en particulier quant aux réflexions sur le rôle des Eglises, le Conseil d'Etat a communiqué le mardi 6 septembre une réponse négative aux Eglises, tant pour l'augmentation de la subvention que pour l'octroi d'une aide ponctuelle.

Dans son argumentation, le Conseil d'Etat a déclaré ne reconnaître comme activité d'intérêt général que les activités d'aumônerie. Il exclut ainsi le travail auprès des enfants et des jeunes, le travail auprès des aînés ainsi que l'accompagnement dans la mort et les services funèbres. De ce fait, le Conseil d'Etat estime que la subvention est suffisante pour assurer les services en aumônerie et il admet ainsi implicitement que l'on peut renoncer aux autres services rendus par l'Eglise.

Au vu de ce qui précède, nous invitons le Conseil d'Etat à répondre aux questions suivantes:

- Pour quelles raisons le Conseil d'Etat ne reconnaît-il plus la formation auprès des jeunes et des enfants, alors que celle-ci figure dans les termes du Concordat? Que prévoit-il pour pallier aux lacunes de culture religieuse et au manque d'encadrement de la jeunesse?
- Comment le Conseil d'Etat comprend-il le premier alinéa de l'article 97 de la Constitution, à savoir: "L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine et de sa valeur pour la vie sociale?" Comment comprend-il le rôle des Eglises dites officielles par rapport à cette dimension?
- Les rites funéraires, encore assurés dans une très grande mesure par les Eglises, et ceci indépendamment de l'appartenance religieuse ou de la foi des demandeurs, ne sont-ils pas un service d'intérêt général, puisqu'ils permettent, en particulier à ceux qui n'ont pas les moyens de s'offrir des prestations privées, de se voir honorés dans leur dignité humaine face à la mort et d'être soutenus dans leur deuil?
- Finalement, le Conseil d'Etat a-t-il les moyens de sa politique et pourra-t-il financer à l'avenir les postes de travail nécessaires à l'accomplissement des tâches sociales assumées aujourd'hui par des bénévoles dont la plupart sont justes défrayés?

### L'urgence est demandée.

Cosignataires: F. Ducommun, T. Buss, L. Debrot, G. Hirschy, D. de la Reussille, M. Zurita, P. Herrmann, T. Bregnard, N. de Pury, S. Vuilleumier, A. Blaser, C. Fischer, A. Clerc-Birambeau, F. Cuche, B. Courvoisier, L. Zwygart-de Falco, J.-C. Berger, A. Houlmann, C. Maeder-Milz, C. Gehring, F. Konrad et T. Perret.